



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Août 2019

Éditorial

De nombreuses réformes concernant la rénovation des bâtiments ont abouti ces derniers mois, ou sont en voie d'aboutir. Programmées par le plan de rénovation énergétique des bâtiments, ces réformes sont de nature à accroître la dynamique de rénovations, y compris celles soutenues par les Certificats d'économies d'énergie.

C'est dans ce cadre qu'Elisabeth BORNE, Julien DENORMANDIE et Emmanuelle WARGON ont annoncé le lancement d'un nouveau programme : le « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique », encadré par l'arrêté du 5 septembre 2019 publié le 8 septembre 2019 au [Journal officiel](#). Il vise à aider les Français à se repérer et à se faire conseiller, et ainsi savoir quels travaux effectuer pour améliorer leur confort tout en réduisant leurs factures de chauffage. Le déploiement de ce programme sur tout le territoire reposera sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires, et prioritairement des régions. Un premier appel à financeur sera lancé par l'ADEME prochainement.

Un autre exemple : l'écoPTZ a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. À l'occasion de cette prorogation, l'éco-PTZ est rendu plus opérationnel et drastiquement simplifié, notamment :

- depuis le 1er mars 2019 :
 - suppression de la condition de bouquet de travaux, permettant ainsi le financement d'une seule action de travaux ;
- depuis le 1er juillet 2019 :
 - uniformisation de la durée du prêt à 15 ans, indépendamment du nombre d'actions financées, ce qui permettra de réduire de 33 % les mensualités du fait du passage de la durée du prêt de 10 ans à 15 ans pour les éco-PTZ « 1 action » et « bouquet de 2 actions » ;
 - extension du cumul entre un premier éco-PTZ et un éco-PTZ complémentaire dans un délai porté à 5 ans, facilitant ainsi le phasage des travaux de rénovation énergétique dans le temps, en cohérence avec l'objectif d'atteindre un parc au niveau BBC en 2050 ;
 - alignement des conditions d'ancienneté du logement sur le CITE et les CEE ;
 - autorisation du financement des travaux commencés depuis moins de 3 mois ;
 - en copropriétés, suppression du seuil de 75 % des quotes-parts compris dans des lots affectés à l'usage d'habitation. Ce seuil existant limitait le recours à ce dispositif dans les copropriétés comprenant des quotes-parts importantes de locaux commerciaux ou professionnels ;
 - démarches et instruction simplifiées et numérisées, etc.

La simplification de l'ecoPTZ facilitera le financement des restes à charge, notamment pour les ménages modestes et les copropriétés.

Autre exemple encore, la publication du [décret n°2019-771](#) relatif à l'obligation de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments tertiaires aux horizons 2030, 2040 et 2050.

L'obligation d'économies d'énergie dans les bâtiments tertiaires n'empêchera pas la délivrance de CEE pour les travaux permettant d'y répondre, et créera une mobilisation pour chaque bâtiment de plus de 1000 m², public ou privé, sur le sujet de la réduction de sa consommation.

D'autres réformes sont en cours de construction, notamment la transformation du CITE en prime ou le renforcement du label RGE.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1er août 2019 :

CEE classique :

- 1519 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 903 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 267 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 106,5 TWhcumac

CEE précarité :

- 404 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 229 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 88,7 TWhcumac

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique est actualisé et disponible au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 juillet 2019 :

CEE classique :

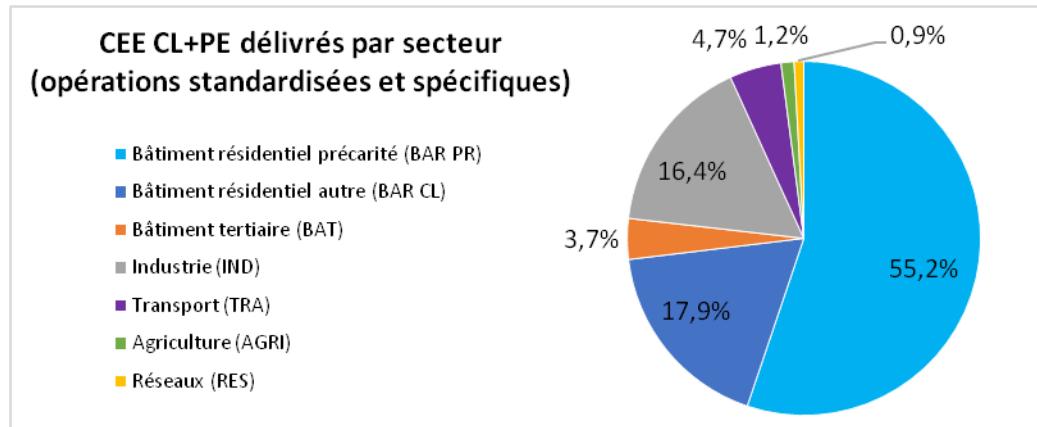
- 15,1 TWhcumac à des collectivités territoriales et 0,8 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 80 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5 % via des opérations spécifiques, et 15 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

- 2,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 8,8 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 91 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 7 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 juillet 2019, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

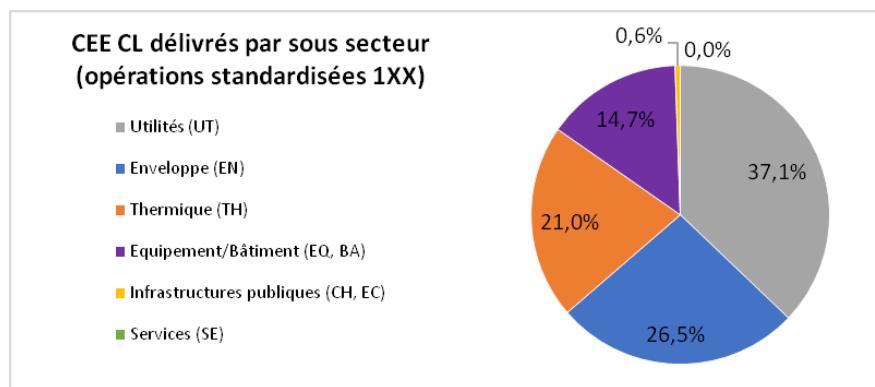


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 juillet 2019 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

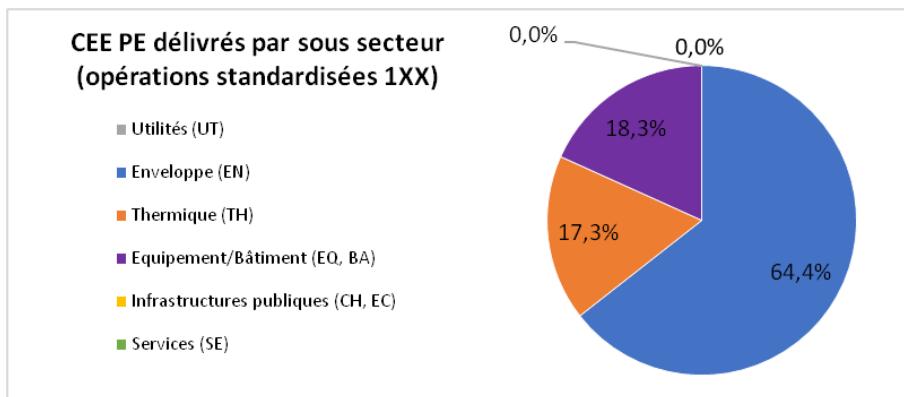


Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	22,25%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,89%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,66%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,67%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,25%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	5,21%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	4,77%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	33,33%
BAR-EQ-111	Isolation d'un plancher	19,85%
BAR-EN-103	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	18,06%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,49%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,43%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	4,00%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 75% volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	21,78%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	11,72%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	12,42%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	10,97%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,55%
BAR-EN-102	Isolation des murs	6,89%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,80%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,79%

Registre CEE

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE classique transférés au mois de juillet 2019 était de 7,09 € HT/MWh_{cumac}.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE précarité transférés au mois de juillet 2019 était de 7,37 € HT/MWh_{cumac}.

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

46 entreprises sont référencées sur le site internet du ministère au 27 août 2019. Parmi celles-ci, 33 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 8 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 5 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

L'installation de PAC air/eau ou eau/eau, des chaudières biomasse et des chaudières gaz THPE est proposée par l'ensemble des signataires Coup de Pouce Chauffage référencés, puis viennent les PAC hybride, les SSC et enfin les appareils indépendants de chauffage au bois et le raccordement à un réseau de chaleur.

Pour l'isolation, la quasi-totalité des signataires proposent des offres à la fois sur l'isolation des combles et des planchers.

L'arrêté du 12 juillet 2019 portant **extension du « coup de pouce chauffage » au remplacement des vieux convecteurs électriques et des conduits incompatibles avec les chaudières à condensation** a été publié au JORF du 17 juillet 2019.

Les signataires voulant étendre leur charte actuelle à ces gestes doivent envoyer une nouvelle charte porteuse de tous les gestes.

Une procédure de signature et de référencement est disponible sur le site du MTES. Les signataires indiqueront, lorsqu'ils ont déjà signé une précédente Charte coup de pouce chauffage qu'il s'agit d'un avenant (case à cocher), préciseront le motif, par exemple « Extension au remplacement des émetteurs électriques » ou « Extension au remplacement de conduits d'évacuation des produits de combustion » et mettront à jour en conséquence leur site internet. La date de prise d'effet de la charte à indiquer est celle correspondant à la mise en place de ces nouvelles offres.

Les premiers avenants sont parvenus à la DGEC et sont en cours d'analyse.

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à juillet 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Chauffage installé	Volumes de travaux	Energie d'origine
Renouvelable (PAC, Biomasse, Solaire, Réseaux de chaleur ENR&R)	49 060 travaux engagés, dont 24 317 achevés, dont 1 880 avec incitation financière versée (6,6 M€).	Les travaux engagés remplacent : - du fioul (36 673 : 75%), - du gaz (11 158 : 23%), - du charbon (1 090 : 2%).
Gaz THPE	54 294 travaux engagés, dont 24 568 avec travaux achevés, dont 11 079 avec incitation financière versée (10,7 M€).	Les travaux engagés remplacent : - du fioul (4 759 : 9%), - du gaz (48 389 : 89%), - du charbon (92 : 0%).

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 69 M€ de factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 318 kt_{CO2}.

Les taux de ménages en situation de précarité énergétique bénéficiant d'incitations financières versées sont de 40% pour le chauffage biomasse, 45% pour les pompes à chaleur, et de 28% pour le chauffage gaz.

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 36 TWhc (dont environ 7 TWhc pour juillet 2019), dont 6 TWhc rapportables au titre de la DEE et 30 TWhc de bonification.

Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à juillet 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

Type de surface isolée	Volume de travaux
Combles ou toitures	135 918 travaux engagés (11,7 Mm ²), dont 96 185 avec travaux achevés (8,3 Mm ²), dont 71 535 avec incitations financières versées (6,0 Mm ²) (107 M€)
Planchers bas	63 966 avec travaux engagés (4,2 Mm ²), dont 53 139 avec travaux achevés (3,4 Mm ²), dont 39 510 avec incitations financières versées (2,7 Mm ²) (68 M€)

Les taux de ménages en situation de précarité énergétique bénéficiant d'incitations financières versées sont de 80% pour l'isolation de combles ou toitures, et de 60% pour l'isolation de planchers bas.

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 58 TWhc (dont environ 11 TWhc pour juillet 2019), dont 24 TWhc rapportables au titre de la DEE et 34 TWhc de bonification.

Fiches d'opérations standardisées - Publication du 31^{ème} arrêté

L'arrêté 31 juillet 2019 a été publié au [JORF](#) le 31 août 2019. Il permettra un développement plus massif des opérations suivantes, faisant l'objet de nouvelles fiches entrant en vigueur dès le 1er septembre 2019 :

- Dans l'industrie :
 - Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid. Ce dispositif vient compléter un groupe de production de froid et s'y substituer lors que les conditions climatiques sont favorables permettant de réduire la durée de fonctionnement du groupe et donc de consommer moins d'électricité ;
 - Systèmes moto-régulés afin d'optimiser le fonctionnement de différents systèmes industriels (pompage, ventilation, production de froid par compression mécanique, compression d'air) ;

- Dans le tertiaire :
 - Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) avec garantie de résultats, pour un meilleur pilotage des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires ;
 - Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation (même principe qu'en industrie) ;
- Dans le résidentiel :
 - Rénovation globale d'une maison individuelle en France métropolitaine mettant en place un bouquet de travaux optimal au plan technico-économique s'appuyant sur une étude thermique. La fiche fixe des performances minimales en termes de consommations conventionnelles après travaux et de gain énergétique par rapport à la situation initiale.

En outre, cet arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées relatives au plancher chauffant hydraulique à basse température, à l'optimiseur de relance en chauffage collectif avec fonction auto-adaptative et à l'isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire pour permettre leur application dans les bâtiments tertiaires, quelles que soient leurs surfaces (seuls les bâtiments de moins de 10 000 m² étaient éligibles auparavant). Les fiches révisées s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1^{er} octobre 2019.

Le catalogue complet des opérations standardisées comporte désormais 199 fiches.

Actualité des programmes CEE

Appel à programmes CEE 2019

L'appel à programmes CEE 2019 a été lancé le 7 mai dernier. Il porte sur deux thématiques :

1. La sensibilisation, l'information et la formation des ménages et entreprises d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Guyane), de Corse et des îles du Ponant non interconnectées au réseau (Molène, Ouessant, Sein, Glénan, Chausey), sur les économies d'énergie.
2. Le développement de la logistique et de la mobilité économies en énergie fossile :
 - Développer le covoiturage et les autres modes de transport partagés.
 - Former et innover pour le développement d'une mobilité économe en énergie fossile.
 - Innover pour le développement de la logistique et la mobilité économies en énergie fossile.

Le cahier des charges est disponible en ligne [ici](#). Les candidatures sont à envoyer avant le 30 septembre 2019.

Appel à programmes 2019 – Foire aux Questions

Suite à plusieurs questions posées par email, la DGEC a mis en ligne une Foire aux questions sur l'appel à programmes CEE 2019. Elle est disponible en ligne [ici](#) et ci-dessous :

Y a-t-il une durée minimum fixée pour la durée des programmes ?

Il n'y a pas de durée minimum fixée. Par contre, la durée du programme ne doit pas excéder 36 mois.

Une entreprise basée à l'étranger peut-elle être porteur d'un programme CEE ?

Oui, une entreprise basée à l'étranger peut être porteur d'un programme CEE. Elle devra cependant répondre à toutes les exigences du cahier des charges et les actions devront être menées exclusivement à destination du territoire français.

Pouvez-vous préciser la notion de dépense immatérielle ? La location de véhicule en est-elle une ?

Chaque demande sera étudiée dans son contexte. La location de véhicule n'est pas une dépense immatérielle et est donc soumis à un plafond de prise en charge par le programme de 20% maximum.

Dans le cas où le programme dont le montant minimum est fixé à 2,5M€ (critère d'éligibilité en métropole pour l'AAP 2019) n'atteint pas les objectifs fixés, quelles sont les conséquences au moment de la clôture du programme ?

Au moment de la clôture du programme, les CEE sont délivrés pour les fonds effectivement dépensés dans le cadre du programme, justifiés sur facture, qui auront donné lieu à des actions prévues dans le cadre de la

convention. Le budget d'un programme est composé d'une part fixe et d'une part variable basée sur les objectifs. Ainsi il est possible que l'enveloppe de CEE prévue au début du programme ne soit pas entièrement consommée si les objectifs n'ont pas été atteints.

Au vu de ce passage de l'AAP : "Les nouveaux programmes devront présenter des solutions jusqu'ici inexpérimentées sur le territoire français ou démontrer la pertinence par des données chiffrées de l'impact d'un déploiement à une échelle nationale [...] d'un dispositif expérimental existant à l'échelle plus locale. » : Peut-on considérer que le développement massif sur le territoire de la collectivité, d'une expérimentation de taille jusqu'ici limitée, et qui serait par la suite réplicable à l'échelle nationale correspond à cette définition ?

Le programme doit avoir une portée nationale : un programme à l'échelle d'une seule collectivité ne pourrait être retenu.

Faut-il être éligible pour être porteur de programme ?

Non, il n'est pas nécessaire d'être éligible au dispositif CEE au sens de l'article L.221-7 du Code de l'énergie.

Un programme CEE pourrait-il soutenir un mécanisme financier imaginé par une collectivité pour inciter ses administrés à réaliser des économies d'énergie, pour des actions ne pouvant pas répondre aux critères des fiches d'opérations standardisées CEE ou aux règles des opérations spécifiques CEE ?

Oui, dès lors que le circuit financier est décrit précisément et que le gain apporté par l'action du bénéficiaire (en termes d'économies d'énergie et également en termes d'économies d'énergie fossile pour les opérations concernant la mobilité et la logistique) est justifié. Ce mécanisme doit être équilibré et défini par une enveloppe budgétaire au sein du programme.

Le dossier de candidature est très court et ne permet pas de décrire précisément le programme.

Le dossier de candidature doit être le plus synthétique possible. Il est possible cependant d'ajouter en annexe du projet de convention une description détaillée du projet de programme.

Application de la fiche RES-CH-101 à la valorisation de chaleur en réseau issue de chaufferies brûlant du bois adjuvanté issu de déchets

A plusieurs reprises a été posée la question de l'application de la fiche RES CH 101 à la valorisation de chaleur en réseau issue de chaufferies brûlant du bois dit " de classe B".

En préalable, il convient de préciser que la classification « bois B » est une classification utilisée par les industriels qui ne correspond pas à une définition réglementaire dans le code de l'environnement, et qui crée par ailleurs une regrettable ambiguïté avec la rubrique 2910 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, cette rubrique 2910 B concerne des installations de combustion qui n'ont pas vocation à recevoir spécifiquement des bois dits « de classe B » mais peuvent consommer de la biomasse de type b)ii), b)iii) ou b)v) telle que définie dans la rubrique 2910, ainsi que des déchets autres que des déchets de biomasse ayant fait l'objet d'une sortie du statut de déchets ainsi que d'autres produits que ceux visés par la rubrique 2910 A. Les bois souillés, pour être brûlés en installation de combustion, doivent faire l'objet d'une sortie du statut de déchets. Ils peuvent en revanche être valorisés dans des installations classées 2971.

S'agissant de la fiche RES-CH-101, celle-ci valorise la mise en place d'un système de production de chaleur de récupération, « au sens du décret n°2012-394 du 23 mars 2012 sur le classement des réseaux de chaleur ».

Ce décret a été codifié à l'article R. 712-1 du code de l'énergie, qui précise que : « sont considérées comme énergies de récupération : la fraction non biodégradable des déchets ménagers ou assimilés, des déchets des collectivités, des déchets industriels, des résidus de papeterie et de raffinerie, les gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatals) et la récupération de chaleur sur eaux usées ou de chaleur fatale ».

Le bois adjuvanté issu de déchets collectés dans des déchetteries ne relève donc pas de cette catégorie. Il relève en revanche de la biomasse au titre de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, qui précise en effet que « la biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». En effet, la notion de

biomasse au sens du code de l'énergie diffère de celle de biomasse au sens des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conclusion, il n'est donc pas possible d'utiliser la fiche RES-CH-101 dans le cadre d'un projet de valorisation en réseau de chaleur issue de chaufferies brûlant du bois adjuvanté issu de déchets.

S'agissant d'un réseau de chaleur mobilisant des énergies renouvelables, il est possible en revanche de prendre contact avec l'ADEME pour l'accompagnement de ce type de projets au titre du Fonds chaleur.

Délégataires d'obligation de 4^{ème} période d'économies d'énergie

La liste des délégataires d'obligation d'économies d'énergie de 4^{ème} période est régulièrement mise à jour et publiée sur le site du ministère. La [liste publiée le 19 juillet 2019](#) contient les noms de 30 structures délégataires d'obligation d'économies d'énergie de 4^{ème} période.

Pour rappel, cette liste n'est pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation des délégations de nouvelles structures. Ces validations pourront intervenir sans limite de date.

Envos des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE ldid.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr